

Jugement civil no 235 / 12 (Xle chambre)

Audience publique du mercredi, 19 décembre 2012

Numéro 112771 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président
Dilia GUEDES COIMBRA, juge,
Paul LAMBERT, juge-délégué,
Edy AHNEN, greffier.

ENTRE :

A.), épouse B.), sans état, demeurant à L-(...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 19 novembre 2007 et d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 22 novembre 2007,

comparant par Maître Nicolas DECKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

1. l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RAMBROUCH, établie à la Maison Communale à L-8805 Rambrouch, 19, rue Principale, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonctions, sinon, subsidiairement, par son Bourgmestre actuellement en fonctions

partie défenderesse aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

comparant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

2. l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, Monsieur **C.)**, au siège du Ministère d'Etat à L-2910 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit SCHAAL,

comparant par Maître Marc THEWES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. la société anonyme ENTREPRISE DE CONSTRUCTIONS COSTANTINI S.A., établie et ayant son siège social à L-3817 Schifflange, Chemin de Bergem, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 28279,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit SCHAAL,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4. l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE, établi et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J 21, substitué de plein droit, aux termes de l'article 15 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, dans les droits et obligations de l'Union des Caisses de Maladie,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit SCHAAL,

comparant par Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 30 mars 2012.

Où **A.)** par l'organe de Maître Marianne DECKER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Nicolas DECKER, avocat constitué.

Où l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RAMBROUCH par l'organe de Maître Claude SCHMARTZ, avocat constitué.

Où l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG par l'organe de Maître Benjamin PACARY, avocat, en remplacement de Maître Marc THEWES, avocat constitué.

Ouï la société anonyme ENTREPRISE DE CONSTRUCTIONS COSTANTINI S.A. par l'organe de Maître Nadine GLESENER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marc BADEN, avocat constitué.

Ouï la CAISSE NATIONALE DE SANTE par l'organe de Maître Paul MINDEN, avocat, en remplacement de Maître Jean MINDEN, avocat constitué.

Ouï Madame le vice-président Paule MERSCH en son rapport oral à l'audience publique du 26 octobre 2012.

Revu le jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 29.9.2010.

Revu le résultat des enquêtes ordonnées par le prédit jugement.

Il convient d'abord de retenir les faits relevants pour l'espèce qui ont pu être établis suite à l'audition des témoins.

Il est acquis sur base des déclarations testimoniales recueillies qu'en raison d'un chantier, la rue (...) à Rambrouch a été barrée à la circulation de véhicules, à l'exception de ceux des riverains et du bus scolaire.

D'après le témoin **B.**), époux de la victime, le chantier était fermé durant la semaine au cours de laquelle l'accident s'est produit.

De plus, il a indiqué

-qu'il n'y avait au moment de l'accident ni trottoir, ni bordure dans la rue;

-que l'entreprise de construction est intervenue pour fermer des trous à l'aide de goudron quelques jours après l'accident;

-qu'étant donné qu'il a contrôlé toute la rue après l'accident de sa femme, il a constaté que tous les trous étaient ouverts;

-qu'aucun tarmac provisoire n'a été posé avant ou pendant l'hiver 2005;

-que l'état de la rue était très mauvais pendant toute la durée du chantier;

-qu'elle était parsemée de trous plus ou moins profonds;

-que par temps sec, les trous étaient visibles, mais que par temps humide, de pluie ou de neige, les trous se remplissaient de boue et on ne les voyait plus.

D'après le témoin **D.**), veuve (...), mère de la victime habitant dans la même maison que les époux **B.)-A.**), il n'y avait pas de travaux en cours au chantier le

jour de l'accident.

Concernant l'éclairage, le témoin **D.)** a indiqué ce qui suit:

« Währenddem sich die Baustelle in der rue (...) befand, befand sich überhaupt keine öffentliche Beleuchtung mehr in unmittelbarer Nähe unseres Hauses. Die einzige Beleuchtung befand sich weiter weg, zur linken Seite unseres Hauses. Es handelte sich um eine sehr schwache Beleuchtung. »

Elle a continué en indiquant : *« Die rue (...) hat ein wenig Gefälle. Durch den Schneeregen am Tag des Unfalls war die Strasse verschlammt. Ich habe gehört dass das Personal des Krankenwagens gesagt hat : « „Tass eng schwengsech Strooss.“ »*

E.), secouriste auprès de la Protection Civile, a indiqué: *« ...Ich kann mich jedoch erinnern dass die Ambulanz massiv gewackelt hat als wir zu dem Haus von A.) fuhren. »*

Trois témoins des Ponts et Chaussées ont été entendus dans le cadre de la contre-enquête.

F.), responsable du chantier en cause, a déclaré s'être rendu sur le chantier toutes les quatre à six semaines. Il n'a rien pu dire sur l'état de la rue au moment de l'accident.

G.), commis technique principal et en charge de la surveillance du chantier, a déclaré que lorsqu'il y avait des trous ou des dénivellations plus ou moins grands, l'entreprise Costantini les a fermés. Il n'a pas fait de déclarations précises concernant l'état de la rue (...) au moment de l'accident. Il a déclaré qu'à partir du début du mois de novembre 2005, l'entreprise Costantini n'a plus travaillé dans la rue (...), mais sur un autre chantier qui se situait rue (...) à Wolvelange, que pendant la fermeture du chantier rue (...) de début novembre à début décembre 2005, il n'y avait plus de réunions de chantier dans la rue (...), mais dans la rue (...) et que ce n'est que le 8.12.2005 qu'un tarmac provisoire a été posé rue (...) pour garder la rue propre pendant l'hiver.

Albert Haas, chef de brigade des Ponts et Chaussées, a déclaré que de temps en temps, des trous de 3 à 5 cm de profondeur se sont formés dans la rue (...), mais qu'il était sûr qu'à partir de la mi-novembre 2005, les trous étaient fermés régulièrement. Il n'a pas fait de déclarations précises concernant l'état de la rue (...) le jour de l'accident. Il a indiqué que quelques jours avant le 8 décembre, les travaux ont repris rue (...) pour la mettre en état de recevoir une fine couche de macadam pour l'hiver.

Les déclarations des agents des Ponts et Chaussées ne sont pas suffisamment précises pour permettre de conclure qu'au jour de l'accident, il n'y avait pas de

nids de poule dans la rue (...). Par contre, le témoin **B.)** a déclaré avoir contrôlé la rue juste après l'accident de sa femme et qu'il a pu constater quelle était parsemée de trous plus ou moins profonds, trous qui n'ont été comblés de goudron qu'après le jour de l'accident. Ces déclarations précises et circonstanciées faites sous serment combinées aux déclarations du secouriste **E.)** et aux photos versées en cause par la requérante, dont l'Etat admet qu'elles ont été prises le 29.11.2005, soit quatre jours après l'accident, emportent la conviction du Tribunal quant à l'état calamiteux de la rue (...) au moment de l'accident.

Le Tribunal estime par ailleurs que les dépositions des témoins **B.)** et **D.)** ont à suffisance permis d'établir qu'en date du 27.11.2005, en fin d'après-midi, la requérante a fait une chute lui occasionnant une entorse sévère en traversant la rue (...) qui était en chantier et ce en raison d'un trou se trouvant dans la chaussée en travaux.

Il convient à présent de tirer les conséquences en droit des faits ainsi acquis en cause.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que la demande de la requérante tend

-à entendre dire responsable l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG de l'accident préqualifié, principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code Civil, en sa qualité de gardienne de la route litigieuse, subsidiairement sur base de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 sur la responsabilité des collectivités publiques, plus subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code Civil du chef des fautes et négligences commises par lui en relation causale avec l'accident,

-à entendre dire responsable la commune de RAMBROUCH d'un accident subi par **A.)** en date du 25 novembre 2005, principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code Civil, en sa qualité de gardienne de la route sur laquelle l'accident s'est produit, subsidiairement sur base de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 sur la responsabilité des collectivités publiques, plus subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code Civil du chef des fautes et négligences commises par elle en relation causale avec l'accident litigieux,

-à entendre dire responsable la société anonyme ENTREPRISE DE CONSTRUCTION COSTANTINI de l'accident préqualifié, principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code Civil, en sa qualité de gardienne de la route litigieuse, subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code Civil du chef des fautes et négligences commises par elle en relation causale avec l'accident,

-à partant, voir condamner la commune de RAMBROUCH, l'ETAT DU GRAND-

DUCHE DE LUXEMBOURG et la société anonyme ENTREPRISE DE CONSTRUCTION COSTANTINI, solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, à payer à la partie requérante, du chef des causes susénoncées, le montant de 10.425,94 euros + p.m., ce montant avec les intérêts légaux de retard depuis le jour de l'accident jusqu'à solde, ou tout autre montant même supérieur à fixer par le tribunal ou par voie d'expertise.

Il convient en premier lieu de déterminer laquelle des parties assignées était gardienne de la rue (...) en chantier au moment de l'accident.

Il est admis que l'Etat et les communes sont gardiens des routes dont ils sont propriétaires.

Concernant les chemins repris, la jurisprudence qualifie de rapports entre un usufruitier et un nu-propiétaire les rapports entre l'Etat et les communes, l'Etat en tant qu'usufruitier étant considéré comme gardien de ces chemins.

Il est établi que la rue (...) à Wolwelage est un chemin repris par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg sous la référence CR 311.

L'Etat en est par conséquent le gardien.

Il n'est par ailleurs pas établi, ni même allégué que l'Etat ait transféré la garde à la Commune de Rambrouch. Il résulte au contraire des éléments du dossier que les travaux dans la rue (...) se sont déroulés sous le contrôle des Ponts et Chaussées.

La demande pour autant que dirigée à l'encontre de la Commune de Rambrouch sur base de l'article 1384, alinéa 1 du Code Civil est partant à rejeter comme non fondée.

L'Etat formule une demande incidente en garantie contre la société Costantini en tant qu'entrepreneur en charge des travaux en faisant valoir que l'entrepreneur aurait eu la garde du chantier au moment des faits pour y avoir travaillé chaque jour, ce qui impliquerait que l'entrepreneur en assurait la direction, le contrôle et l'usage au quotidien.

La garde étant alternative et non cumulative, il convient d'analyser qui, de l'Etat et de l'entreprise Costantini, était gardien du chantier au moment de l'accident.

Il est constant en cause sur base des déclarations des témoins **B.)**, **D.)** et **G.)** qu'au moment de l'accident, le chantier était à l'arrêt et qu'à partir du début du mois de novembre 2005, sinon du moins durant la semaine de l'accident, l'entreprise Costantini n'y est pas intervenue.

Les rapports de chantier des 18.10.2005, 3.11.2005 et 6.12.2005 versés en

cause par l'entreprise Costantini n'établissent pas le contraire.

Le rapport du 18.10.2005 mentionne ce qui suit:

« L'entreprise réalisera en 2005 seulement la première partie du nouvel axe de canalisation jusqu'au regard R 11.7. Les tranchées seront refermées à l'aide de 0/50 H.F.. Il a d'un commun accord avec l'Administration des Ponts et Chaussées et l'Administration communale de Rambrouch été retenu de ne pas mettre en oeuvre un goudronnage sur la chaussée, mais de garder barrée la rue (...) (CR 311) pendant la période du congé d'hiver 2005-2006. La route restera seulement accessible pour les riverains. »

Celui du 3.11.2005 indique:

« Il a été retenu de mettre en oeuvre du Compomac autour des couvercles afin d'adapter les niveaux et de permettre le passage des voitures dans la rue (...). »

Celui du 6.12.2005 indique:

« Suite à l'intervention de certains riverains auprès de l'Administration Communale de Rambrouch, il a été retenu d'un commun accord avec l'Administration des Ponts et Chaussées et l'Administration Communale de Rambrouch de mettre en oeuvre comme réfection provisoire une couche d'environ 4 cm de binder 0/16. Ceci permettra d'assurer un passage propre et accessible pour les riverains pendant la période des congés d'hiver 2005-2006. »

Il ne se déduit d'aucun de ces rapports la preuve formelle de ce que durant la semaine de l'accident, il y ait eu des travaux dans la rue (...) et que le chantier n'était pas à l'arrêt. Le transfert de garde à l'entreprise Costantini qu'il a pu y avoir eu durant l'exécution de travaux a été interrompu par l'arrêt du chantier et ce pour quelque raison que ce soit - intempéries ou occupation des ouvriers de l'entreprise Costantini sur d'autres chantiers - de sorte que c'est l'Etat qui était gardien du chantier au moment de l'accident.

Il aurait appartenu à ses services de contrôler au moment de l'arrêt du chantier que le chantier ne présentait pas d'anomalies et, le cas échéant, de charger l'entreprise Costantini, qui était sous leurs ordres, de combler les nids de poule.

Il s'en dégage, d'une part, que l'entreprise Costantini n'était pas gardienne du chantier sur base de l'article 1384, alinéa 1 du Code Civil et que la demande est partant à rejeter pour autant que dirigée à son encontre sur cette base.

D'autre part, l'état anormal de la chaussée à l'origine de la chute de la requérante résulte à suffisance des déclarations des témoins **B.)** et **E.)**, de sorte que la responsabilité de l'Etat est engagée sur base de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil.

S'agissant de la demande en garantie dirigée par l'Etat à l'encontre de

l'entreprise Costantini, il convient de relever que l'Etat fait valoir que l'article B4 du cahier spécial des charges DCN 0793 auquel fait référence l'attestation signée par la société Costantini en date du 19.11.2004 stipule que

« L'adjudicateur est responsable de ses travaux et de ceux de ses sous-traitants de même que de tous les dommages causés au maître de l'oeuvre ou à des tiers ainsi que des dégradations faites au domaine public du fait de ses travaux. L'entrepreneur s'engage à tenir quitte et indemne des condamnations en principal et frais prononcés contre lui dans le cadre des travaux dont il s'agit: c. - a-d. l'entrepreneur devra assumer, à l'entière décharge de l'administration, la responsabilité de tout accident ou dégât survenant par le fait de l'exécution du chantier ou causé par l'un de ses subordonnés, même travaillant en régie, surtout en ce qui concerne les droits de propriété de tierces personnes.

Pour le cas où l'Etat respectivement une administration publique, en tant que gardien de la voirie et de ses dépendances, serait reconnu responsable à la base de l'article 1384 du Code Civil d'un dommage quelconque en relation causale avec l'exécution des travaux par l'entreprise adjudicataire, celle-ci devra tenir l'Etat respectivement l'administration publique, indemne de toute condamnation.

(...)

Toutes les dispositions prescrites par les lois ou règlements concernant la sécurité et la circulation doivent être prises.

(...)

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'une surveillance spéciale pour faire admettre une diminution de sa responsabilité. Les examens et contrôles effectués par le maître de l'oeuvre et ses représentants durant l'exécution des travaux ne déchargeront - pas l'entrepreneur de sa responsabilité. »

L'Etat demande sur base de cette disposition à se voir tenir quitte et indemne par l'entreprise Costantini de toute condamnation à intervenir à son égard.

L'entreprise Costantini fait plaider que l'obligation assumée par elle de tenir le maître de l'ouvrage quitte et indemne des condamnations qui interviendraient contre ce dernier dans le cadre des travaux serait dans ce cas neutralisée par la faute du maître de l'ouvrage de ne pas avoir ordonné le recouvrement du chantier par une couche provisoire permettant de marcher dessus sans danger.

Dans le contexte du transfert de la garde, de nombreuses décisions ont traité la question de la garde des chantiers ouverts sur les voies publiques.

Une jurisprudence bien établie retient que l'autorité publique reste gardienne

dune route sur laquelle elle fait effectuer des travaux, quelle soit ou non ouverte à la circulation publique. Elle conserve dans les deux cas l'autorité et le pouvoir sur cette route. L'entrepreneur chargé d'effectuer des travaux, ne devient pas gardien alors que les pouvoirs publics assument le contrôle et la direction des travaux par l'intermédiaire de l'Administration des Ponts et Chaussées. La garde du chantier englobe la chaussée et les éléments du chantier y ouvert.

La puissance publique, en raison de sa mission d'intérêt général de veiller à la sécurité de la circulation sur les voies publiques, ne peut se décharger contractuellement sur un entrepreneur de la garde d'une route sur laquelle des travaux sont à exécuter. Si toutes les décisions précitées affirment en outre que l'autorité publique peut en revanche se décharger contractuellement de sa responsabilité éventuelle sur l'entrepreneur, pareil contrat étant bien entendu inopposable à la victime du dommage, certaines d'entre elles affirment que l'obligation de sécurité qui institue les pouvoirs publics gardiens des routes dont ils sont propriétaires, les empêche de se décharger de leur responsabilité sur un simple entrepreneur qui travaille sous leur direction et sous leur contrôle. (cf Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e édition, Pasicrisie luxembourgeoise 2006, p.596, no 734 et notamment l'arrêt de la Cour d'Appel du 17.4.1986, no 8172 du rôle et dans le même sens Lux. 15.5.1996, no 477A/96)

Par adoption de la jurisprudence précitée, l'Etat, qui avait le contrôle et la direction du chantier via les Ponts et Chaussées, est à abjurer de sa demande en garantie formulée à l'encontre de l'entreprise Costantini, qui a agi sur ses ordres.

La responsabilité de la Commune de Rambrouch est subsidiairement recherchée sur base de l'article 1, alinéa 1er de la loi du 1.9.1988 sur la responsabilité des collectivités publiques, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code Civil. Il est ainsi reproché à la Commune de Rambrouch de ne pas avoir veillé au maintien de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues conformément aux décrets du 14.12.1789 et des 16 et 24.8.1790, de ne pas avoir dirigé et fait exécuter les travaux publics qui sont mis à charge de la communauté conformément à l'article 50 du décret du 14.12.1789 et enfin de ne pas avoir veillé à l'illumination des rues et trottoirs sur son territoire conformément à l'article 3, 1° du titre XI du décret des 16-24.8.1790.

S'agissant de la question de l'éclairage de la rue (...), il résulte de la déposition du témoin **D.**) qu'un éclairage adéquat et suffisant faisait défaut à hauteur de la maison dans laquelle habite la requérante.

Cet état de choses engage la responsabilité de la Commune qui doit veiller à une illumination correcte des rues et trottoirs. Le défaut d'éclairage a certainement contribué à la chute de la requérante, qui n'avait pas une vue suffisante de l'endroit où elle mettait les pieds.

Toujours le témoin **D.**) a déclaré qu'au jour de l'accident, il n'y avait pas de trottoirs dans la rue (...).

Il faut toutefois retenir que cet état de choses est sans relation causale avec l'accident dont il s'agit, la chute de la requérante s'étant produite lors de la traversée en plein milieu de la rue (...) de sorte qu'il n'est pas établi que la chute soit liée à l'absence de trottoir.

Par contre, il est admis que les communes ont encore l'obligation de veiller sur leur territoire au maintien de la sûreté du passage dans les rues, fût-ce sur les sections de la voirie appartenant à l'Etat.

La requérante est tombée en traversant la rue (...) mal éclairée et en se foulant le pied dans un nid de poule.

L'éclairage défaillant et le manque de sûreté de passage dans la rue (...) engagent la responsabilité de la commune sur base de la loi du 1.9.1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques qui consacre dans son article 1 alinéa 1er un régime général de responsabilité fondé sur la faute en disposant ce qui suit:

«L'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée.»

La Commune de Rambrouch aurait dû signaler à l'Administration des Ponts et Chaussées, qui aurait d'ailleurs elle-même dû s'en rendre compte, le pitoyable état de la rue (...) pour qu'il y soit remédié au plus vite et veiller à assurer un éclairage approprié pour garantir autant que possible la sûreté des piétons notamment.

S'agissant de la demande dirigée par **A.**) contre l'entreprise Costantini sur base des articles 1382 et 1383 du Code Civil, il faut rappeler qu'elle a travaillé sur instruction des Ponts et Chaussées et qu'il n'est pas établi que malgré l'ordre des Ponts et Chaussées, elle n'aurait pas comblé les nids de poule qui se sont formés au fil du temps. Il n'est dès lors pas établi en quoi l'entreprise Costantini se serait constituée en faute.

Il appartenait aux Ponts et Chaussées de contrôler la rue (...), ce d'autant plus que la chaussée était ouverte tant au passage des voitures des riverains qu'au passage de piétons. Ce n'est d'ailleurs que sur ordre des Ponts et Chaussées et après l'accident que l'entreprise Costantini a été chargée de procéder à la pose d'un tarmac provisoire, l'Administration des Ponts et Chaussées s'étant finalement rendu compte de la dangerosité de la situation.

Il se dégage des développements qui précèdent que l'entreprise Costantini n'a

engagé sa responsabilité ni sur base de l'article 1384, alinéa 1 du Code Civil, ni sur base des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Au final, ce sont donc l'Etat et la Commune de Rambrouch qui doivent répondre - l'Etat sur base de l'article 1384, alinéa 1 du Code Civil et la commune sur base de sa responsabilité délictuelle de collectivité publique - des suites dommageables de l'accident subi par la requérante.

L'Etat entend exonérer de sa responsabilité par la faute de la victime en faisant plaider que la victime avait connaissance de l'état du chantier et qu'elle a agi avec une grande légèreté en s'aventurant sur la route. Les autres personnes habitant la rue ne sauraient, d'après les déclarations du témoin **D.**), pas traversée, alors que la victime n'a pas hésité à la traverser, alors que rien ne lui obligeait.

Il est établi que la requérante avait l'habitude de traverser la rue en chantier pour faire promener son chien sur un champ de l'autre côté de la rue, rien ne l'empêchant de ce faire, à défaut d'interdiction de circuler pour les piétons.

Si la rue était à ce point impraticable que l'Etat estime que le fait pour un piéton de emprunter relevait de l'aventure, il n'aurait pas dû la laisser ouverte à la circulation piétonne ou alors la faire mettre en état, ne serait-ce que provisoirement.

Le fait que la requérante ait été une habituée des lieux en l'état et qu'elle a quand même chuté n'établit pas qu'elle n'ait pas fait attention et ne saurait dès lors exonérer l'Etat de sa responsabilité, ce d'autant moins que le jour de l'accident, la prudence de la requérante a dû être trompée par le fait que raison des intempéries de saison et du fait que les trous dans la chaussée étaient remplis de précipitations et de boue, ils étaient difficilement repérables.

Il s'en déduit qu'aucune exonération ne saurait être retenue en faveur de l'Etat.

Quant aux montants réclamés, la requérante réclame le montant de 10.425,94 euros dont le détail s'établit comme suit:

2.425,94 euros du chef de dégâts matériels (frais médicaux, frais vestimentaires, frais de transport et frais de ménage)

1.000 euros du chef de atteinte définitive à l'intégrité physique

5.000 euros du chef de atteinte temporaire à l'intégrité physique

2.000 euros du chef de pretium doloris

S'agissant des dégâts matériels, la requérante documente des frais médicaux

à hauteur de 615,15 euros. D'autres frais de ménage ou vestimentaires ne sont pas documentés.

L'Union des Caisses de Maladie (actuellement la Caisse Nationale de Santé) documente pour sa part des prestations en faveur de la requérante du chef de frais hospitaliers et de frais médicaux à hauteur de 1.388,13 euros.

Force est de constater que la requérante n'établit pas que les frais médicaux qu'elle documente à hauteur d'un montant de 615,15 euros ne se couvrent pas avec les montants déboursés en sa faveur à ce titre par la Caisse Nationale de Santé. Elle est partant à débouter de sa demande du chef de frais médicaux.

Il y a lieu de donner acte à la Caisse Nationale de Santé de ses prestations à hauteur de 1.388,13 euros, montant du chef duquel elle dispose d'un recours en vertu de l'article 82 du Code de la Sécurité Sociale.

La requérante est encore à débouter de sa demande en indemnisation pour frais de ménage et pour frais vestimentaires alors qu'aucune pièce n'est versée à l'appui de ces postes.

S'agissant de l'atteinte définitive à l'intégrité physique, force est de constater que la requérante ne documente pas avoir gardé des séquelles de son entorse de sorte qu'aucun montant ne saurait être alloué de ce chef.

S'agissant de l'atteinte temporaire à l'intégrité physique, il résulte des pièces versées en cause que la requérante a subi une entorse grave ayant nécessité le port d'un bandage et des séances de rééducation. Le Tribunal évalue le montant à allouer du chef de cette blessure temporairement invalidante ex aequo et bono à la somme de 1.000 euros.

S'agissant du pretium doloris, il y a lieu d'allouer un montant de 1.000 euros.

Il y a par conséquent lieu de condamner l'Etat et la Commune de Rambrouch in solidum à payer à A.) le montant de 2.000 euros avec les intérêts légaux à partir du 25.11.2005 jusqu'à solde.

Il y a enfin lieu de débouter l'Etat de ses demandes en allocation d'une indemnité de procédure et de déclarer le présent jugement commun à la Caisse Nationale de Santé.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vidant le jugement du 29.9.2010,

déclare non fondée la demande dirigée par la demanderesse à l'encontre de la SA Entreprise de Constructions Costantini tant sur base de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil que sur base des articles 1382 et 1383 du Code Civil,

en laisse les frais à charge de la demanderesse avec distraction au profit de Maître Marc Baden, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

déclare fondée la demande dirigée contre l'Etat sur base de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil,

déclare fondée la demande dirigée contre la Commune de Rambrouch sur base de la loi du 1.9.1988,

partant condamne l'Etat et la Commune de Rambrouch in solidum à payer à la demanderesse le montant de 2.000 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident en date du 25.11.2005 jusqu'à solde,

déboute l'Etat de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure à l'encontre de la demanderesse, de la SA Entreprise de Constructions Costantini, de la Caisse Nationale de Santé et de la Commune de Rambrouch,

condamne l'Etat et la Commune de Rambrouch à tous les frais et dépens de l'instance lancée à leur encontre par la demanderesse avec distraction au profit de Maître Nicolas Decker, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, et à ceux de l'instance lancée à l'égard de la Caisse Nationale de Santé, avec distraction au profit de Maître Jean Minden, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

déclare recevable, mais non fondée la demande en garantie dirigée par l'Etat à l'encontre de la SA Entreprise de Constructions Costantini, en laisse les frais à charge de l'Etat,

donne acte à la Caisse Nationale de Santé de ses prestations en faveur de la victime à hauteur de 1.388,13 euros et de ce quelle se réserve le droit d'exercer contre qui de droit son recours prévu à l'article 82 du Code de la Sécurité Sociale,

déclare le jugement commun à la Caisse Nationale de Santé.